



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3371

Avis conforme délibéré le 12 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 avril 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3371, présentée le 21 février 2024 par la commune de Laval-en-Belledonne (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 février 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Laval-en-Belledonne (Isère) compte 989 habitants sur une surface de 25,3 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,1 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle local ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'apporter des évolutions à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « Planeyssard », consistant en :
 - une augmentation de la fourchette du nombre de logements qu'il sera possible de réaliser sur ce tènement (en passant de 3-4 logements, à 3-7 logements) ;
 - l'apport de précisions quant à certains principes d'aménagement (notamment l'identification d'une percée visuelle à préserver, l'ajustement du cheminement accessible aux piétons et la suppression de l'obligation de mutualiser les stationnements nécessaires à l'opération) ;
 - l'ajout d'une possibilité de réalisation de locaux pouvant accueillir des fonctions complémentaires à l'habitat (service notamment) afin de favoriser la diversité des fonctions et d'accueillir des services actuellement logés à titre provisoire dans un bâtiment communal ;
 - la suppression de l'obligation de réaliser un logement locatif social sur le secteur ;
- d'apporter des évolutions à l'OAP n°3 « La Martelière », afin d'y intégrer l'objectif de réalisation d'un minimum de cinq logements locatifs sociaux ;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit, notamment en :
 - prenant en compte dans le document le changement de nom de la commune de Laval devenue Laval-en-Belledonne ;
 - apportant des précisions concernant la hauteur des stationnements couverts ;
 - intégrant des dispositions devant permettre des possibilités d'optimisation de la constructibilité en zone U pour aller plus loin vers la densification des tissus bâtis (évolution des règles de prospect en limite séparative en zone Ua, suppression de la réglementation en matière d'implantation des constructions sur une même parcelle, précisions sur l'implantation des annexes) ;
 - modifiant des dispositions relatives à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions, réhabilitations et des clôtures ;
 - corrigeant des erreurs matérielles ;

Considérant que les deux secteurs d'OAP concernés sont situés à proximité immédiate de zones d'aléas identifiées par le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune (pour l'OAP n°2 « Planeyssard », zones de contrainte faible liée aux crues de torrents et des ruisseaux torrentiels et aux marécages, et zone d'interdiction liée aux glissements de terrain ; pour l'OAP n°3 « La Martelière », zones de contrainte faible liée aux glissements de terrain et aux crues de torrents et des ruisseaux torrentiels, et zone d'interdiction liée aux crues de torrents et des ruisseaux torrentiels) ; que le dossier ne présente pas d'analyse permettant de conclure que la procédure d'évolution du PLU n'entraînera pas d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels ; qu'en outre, l'OAP n°2 « Planeyssard » est localisée dans une zone d'assainissement non collectif, et que le dossier ne présente pas de manière détaillée les modalités de gestion des eaux usées sur ce secteur ; qu'il n'est à ce titre pas exclu que la modification du PLU puisse avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que la suppression de l'obligation de mutualiser les stationnements nécessaires à l'opération prévue dans le cadre de l'OAP n°2 « Planeyssard » et l'ajout d'une possibilité au sein de cette même OAP de permettre la réalisation de locaux pouvant accueillir des fonctions complémentaires à l'habitat afin de favoriser la diversité des fonctions et d'accueillir des services sont susceptibles d'avoir des incidences en matière de déplacements qui ne sont pas analysées par le dossier ;

Considérant qu'un projet de renforcement de la station d'épuration du territoire est à l'étude et que sa mise en œuvre interviendra d'après le dossier concomitamment à la réalisation de l'OAP n°3 de « La Martelière » ; que dans l'attente de ces travaux permettant la mise en conformité de ladite station, des restrictions à l'urbanisation des secteurs raccordés à l'assainissement collectif sont prévues dans le règlement du PLU ; qu'il n'est pas démontré en l'état que les capacités de ladite station permettront de répondre aux objectifs de développement du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-en-Belledonne (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier que les évolutions prévues ne sont pas susceptibles d'augmenter le niveau d'exposition aux risques naturels des personnes et des biens ;
- analyser les incidences induites par la modification de l'OAP n°2 « Planeyssard », notamment s'agissant des déplacements et de l'assainissement ;
- apporter la garantie que les travaux évoqués sur la station d'épuration du territoire permettront d'assurer l'adéquation de sa capacité avec les projets de développement fixés par le PLU ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser